

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÉTROACTIVITÉ DE L'INSCRIPTION DÉFINITIVE ET INTERDICTION DES INSCRIPTIONS

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2016, comm. 122

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉTROACTIVITÉ DE L'INSCRIPTION DÉFINITIVE ET INTERDICTION DES INSCRIPTIONS

La rétroactivité attachée à l'inscription définitive d'une hypothèque judiciaire conservatoire tient toujours en échec la règle de l'interdiction des inscriptions.

Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-21.556, FS-P+B : JurisData n° 2016-008400 ; Act. proc. coll. 2016-10, alerte 136, A. Pedemons ; LEDEN juill. 2016, p. 5, L. Camensuli-Feuillard

(...)

Vu les articles L. 622-30 et L. 641-3 du Code de commerce, ce dernier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et L. 532-1, R. 532-1, R. 533-1 et R. 533-4, 1° du Code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne prive pas d'effet une hypothèque judiciaire provisoire régulièrement inscrite sur un immeuble du débiteur avant le jugement d'ouverture et n'interdit pas au créancier de procéder, dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision d'admission ou de fixation de sa créance est passée en force de chose jugée, à l'inscription définitive qui, confirmant l'inscription provisoire, donne rang à l'hypothèque à la date de la formalité initiale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Eik Bank Danmark A/S, aux droits de laquelle vient la société Finansiel Stabilitet A/S (la banque), a, le 13 février 2009, procédé à l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire sur un immeuble appartenant à M. et Mme X., puis a assigné ces derniers en paiement de sa créance par acte du 25 février 2009 ; qu'en cours d'instance, le 4 octobre 2011, Mme X. a été mise en liquidation judiciaire ; que la banque a déclaré sa créance à titre privilégié et l'instance a été reprise en présence du liquidateur ;

Attendu que pour fixer la créance à titre chirographaire, l'arrêt retient que, par l'effet de la règle de l'interdiction des inscriptions énoncée par l'article L. 622-30 du Code de commerce, l'hypothèque provisoire ne peut plus être rendue définitive ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...).

NOTE :

Pour la première fois sous l'empire des dispositions issues de l'ordonnance du 18 décembre 2008, la Cour de cassation se prononce sur la question de l'application de la règle de l'interdiction des inscriptions à une inscription définitive d'une hypothèque judiciaire dont l'inscription provisoire avait été effectuée avant le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Elle reconduit à vrai dire une solution posée de longue date... en application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 par un arrêt qui précisait également que l'inscription provisoire devait avoir été prise avant le début de la période suspecte (*Cass. com.*, 17 nov. 1992, n° 90-22.058 : *JurisData* n° 1992-002530 ; *Bull. civ.* 1992, IV, n° 358 ; *JCP G* 1993, I, 3672, n° 20, obs. M. Cabrillac ; *JCP G* 1993, I, 3680, n° 17, obs. Ph. Simler et Ph. Delebecque ; *D.* 1993, p. 96, F. Derrida ; *RTD. com.* 1993, p. 717, A. Martin-Serf).

En l'espèce, un créancier avait obtenu l'autorisation d'inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur l'immeuble appartenant à deux époux et les avait assignés en paiement. C'est alors que l'épouse fut soumise à une procédure de liquidation judiciaire. La banque créancière déclara sa créance à titre privilégié et l'instance engagée fut reprise en présence du liquidateur. Un contentieux s'éleva sur la nature de la créance. Les juges du fond considérèrent qu'elle ne pouvait être admise qu'à titre chirographaire en raison de la règle de l'interdiction des inscriptions qui empêchait de procéder à l'inscription définitive de l'hypothèque. La chambre commerciale y voit une violation des articles L. 622-30 et L. 641-3 du Code de commerce, ce dernier dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et L. 532-1, R. 532-1, R. 533-1 et R. 533-4, 1° du Code des procédures civiles d'exécution et casse l'arrêt d'appel. Elle indique que « l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne prive pas d'effet une hypothèque judiciaire provisoire régulièrement inscrite sur un immeuble du débiteur avant le jugement d'ouverture et n'interdit pas au créancier de procéder, dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision d'admission ou de fixation de sa créance est passée en force de chose jugée, à l'inscription définitive qui, confirmant l'inscription provisoire, donne rang à l'hypothèque à la date de la formalité initiale ». Selon la Cour de cassation, l'inscription définitive peut donc être effectuée après le jugement d'ouverture, dès lors que cette inscription ne fait que conforter l'inscription provisoire dont la date détermine le rang de la sûreté. Elle précise que le délai de deux mois imparti au créancier pour procéder à cette inscription

définitive (délai prescrit par l'article R. 533-4 du Code des procédures civiles d'exécution) court à compter du jour où la décision d'admission ou de fixation de sa créance est passée en force de chose jugée, cette décision constituant « *le titre constatant les droits du créancier est passé en force de chose jugée* » visé au 1° de cette disposition. Ainsi, la décision statuant sur l'admission de la créance, dès lors que l'inscription provisoire a été effectuée régulièrement, c'est-à-dire hors période suspecte ainsi que cela a été précédemment indiqué, doit-elle reconnaître un caractère privilégié à la créance. La solution résulte de l'article L. 532-1 du Code des procédures civiles d'exécution selon lequel « *les sûretés judiciaires sont opposables aux tiers du jour de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par décret en Conseil d'État* ». Il appartiendra ensuite au créancier de conforter l'inscription provisoire en effectuant l'inscription définitive, à défaut de quoi il ne sera pas admis dans les répartitions à titre privilégié. Il est en effet établi que l'admission à titre hypothécaire ne dispense pas le créancier d'observer les règles imposées par la loi pour la conservation de sa sûreté et notamment de faire renouveler l'inscription de celle-ci s'il y a lieu (*F. Macorig-Venier, Rép. com. Dalloz, V° Entreprises en difficulté, Les créanciers, n° 177*). Si le créancier était payé néanmoins à titre privilégié il y aurait lieu à répétition (*Cass. com., 12 mai 2009, n° 08-11.421 : JurisData n° 2009-048252 ; Bull. civ. 2009, IV, n° 68 ; Act. proc. coll. 2009-11, alerte 180, C. Regnaut-Moutier ; JCP E 2009, 1814, n° 8, obs. M. Cabrillac*).